



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Préfecture

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL -N° DSC-BSIPA20190709-002

Direction des Services du  
Cabinet

Bureau de la Sécurité  
Intérieure et des Polices  
Administratives

*portant réglementation de l'usage des feux d'artifices, pétards et autres fusées dont les artifices destinés à produire des effets fumigènes durant le passage du Tour de France le 12 juillet 2019*

### LE PRÉFET DU JURA

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal dont l'article R 610-5 ;

VU l'article L 131-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des marchés explosifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet de Jura, Monsieur Richard VIGNON ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des fumigènes et des artifices de divertissement nécessitent des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des fumigènes et des artifices de divertissement particulièrement sur la publique et dans les lieux de rassemblement du public ;

CONSIDÉRANT le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de grand rassemblement ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissement s'est produite à l'occasion de l'édition 2018 du Tour de France ;

CONSIDÉRANT que ces faits ont eu des conséquences d'une particulière gravité lors du Tour de France 2018 ;

CONSIDÉRANT le risque incendie des zones végétalisées en général et des champs cultivés en particulier ;

CONSIDÉRANT le risque incendie dû à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la densité des spectateurs sur l'itinéraire du Tour de France, l'utilisation d'artifices de divertissement aux abords immédiats du parcours présente un risque pour la sécurité des coureurs et des spectateurs ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

Dans les communes du département du Jura traversées par le Tour de France lors de l'étape 7 Belfort – Châlon-sur-Saône, l'usage, le transport et le stockage des artifices quelle qu'en soit la catégorie dont les artifices destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la vapeur sont interdits le vendredi 12 juillet 2019 dans un périmètre de cent mètres de chaque côté de l'itinéraire de passage du Tour de France.

La vente de tels artifices ou dispositifs est interdite sur la voie publique dans ce périmètre.

### **Article 2 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Jura, Direction des services du Cabinet, 8 rue de la Préfecture, 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08
- Un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Dole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie ainsi que les autres autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le **9 - JUIL. 2019**

Le Préfet,



Richard VIGNON